

ACCESSIBILITÉ DES ENGINS DE SECOURS

Le code de l'urbanisme, le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code du Travail, précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire ou de la demande de permis d'aménager.

Lorsque des modifications interviennent sur des sites tels que l'agrandissement des espaces, les constructions nouvelles, la création de voies ou d'espaces destinés aux activités diverses, etc., il y a lieu de vérifier l'accessibilité des engins de secours et de lutte contre l'incendie.

La desserte pour les habitations :

Planter les habitations de telle sorte qu'une voie engin réglementaire soit située à moins de 150 m de l'entrée de chaque construction.

Cette voie aura les caractéristiques suivantes :

- Largeur 3 m, bande réservée au stationnement exclue.
- Force portante calculée pour un véhicule de 130 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum.
- Rayon intérieur minimal de 11 m.
- Sur largeur de $S = 15/R$ dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m.
- Hauteur libre de 3,50 m
- Pente inférieure à 15 %.

Les voies en impasse de plus de 50 mètres, si autorisées par le document d'urbanisme, nécessitent une aire de retournement utilisable par les véhicules d'incendie. Elle peut être réalisée sous la forme d'une placette circulaire, d'un T ou d'un Y de retournement qui répond aux caractéristiques de la voie définie ci-avant.

Cas particulier des bâtiments classés en 3^{ème} famille A :

Une façade doit être desservie par une « voie échelle », partie de la « voie engins » dont les caractéristiques sont complétées comme suit :

- Longueur minimale de 10 mètres
- Largeur portée à 4 mètres, bandes réservées au stationnement exclues
- Pente maximum ramenée à 10 %
- Résistance au poinçonnement fixée à 100 kN sur une surface circulaire de 0,20 mètre de diamètre.

Cas particulier des bâtiments classés en 4^{ème} famille :

Le bâtiment doit être implanté de telle sorte que les accès aux escaliers protégés soient situés à moins de 50 mètres d'une voie ouverte à la circulation (« voie engins »).

La desserte des établissements recevant du public :

Pour les projets de construction d'établissements recevant du public (ERP), d'immeubles de grande hauteur (IGH), le nombre et les caractéristiques des accès seront déterminés par la commission de sécurité compétente

La desserte pour les établissements recevant des travailleurs :

Permettre l'accès de l'extérieur et l'intervention des services de secours et de lutte contre l'incendie

La desserte des installations classées pour la protection de l'environnement :

Le nombre et les caractéristiques des accès aux constructions seront déterminés lors de l'étude du dossier, et ce en fonction de la catégorie de l'établissement et de la réglementation afférente.

PRESCRIPTIONS

AU TITRE DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

- Répondre aux obligations réglementaires en matière de Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) prévues dans le code général des collectivités territoriales (notamment les articles L 2213-32, L 2225-1 à 4, L 5211-9-2-1 et R 2225-1 à 10) ainsi que dans la déclinaison départementale inscrite dans le Règlement Départemental de Défense Extérieure approuvé par l'arrêté n°26-2017-02-23-003 pris par le préfet de la Drôme le 23 février 2017.
- Prévoir pour chaque zone et quartiers du document d'urbanisme, les risques à prendre en compte et anticiper les besoins en Points d'Eau Incendie (quantité, qualité, implantation) nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie (CGCT R.2225-4), en s'appuyant le cas échéant sur la réalisation de Schémas Communaux de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI).

Et notamment :

- Associer le service public communal de la DECI à la réalisation du document d'urbanisme et à sa mise en œuvre.
- Anticiper les projets de constructions en s'appuyant sur les grilles de couvertures* par risque bâtementaire déclinées dans le RDDECI et notamment pour les zones d'activité vierges de construction sur la grille prévue à cet effet.
- Intégrer à l'arrêté communal (ou intercommunal) de DECI, les PEI publics ou privés créés et réceptionnés conformément aux dispositions prévues au RDDECI.
- Assurer l'information du SDIS de toute évolution ou modification de la DECI couverte par le PLU (RDDECI chapitre IV).
- Enregistrer auprès du SDIS chaque PEI Implanté. Un numéro alphanumérique unique lui sera affecté et devra apparaître sur celui-ci.
- Ne pas restreindre les points d'eau incendie aux poteaux incendie et bouches incendies, mais intégrer lorsque le RDDECI le permet, les points d'eau incendie naturels et artificiels répondant aux caractéristiques définies.
- Identifier comme PEI, uniquement les ressources répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
 - 30 m³ utilisables en 1 h minimum.
 - Accessibilité aux engins incendie par une voie engin et/ou présence d'aires d'aspiration réglementaires pour les PEI non raccordés à un réseau (réserves, retenues, ...).
 - Pérennité dans le temps et l'espace.
- En l'absence de convention de mise à disposition du service public, comptabiliser les points d'eau incendie « privés » au titre de l'usage exclusif pour lequel ils ont été créés.
- Prévoir la réalisation des contrôles techniques et fonctionnels des PEI implantés ainsi que leur accessibilité et leur signalisation comme prévu au RDDECI.

Pour une explication ou un « conseil technique » sur la mise en œuvre du RDDECI, il vous est possible de solliciter le SDIS à partir de l'adresse mail suivante : DECI@SDIS26.fr

*Habitations, établissements recevant du public, établissements industriels (hors installations classées), exploitations agricoles (hors installations classées), zones d'activité vierges de construction, et autres établissements/structures (campings, aires de stationnements air libre).